



Article 63

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à conclure des accords avec les gouvernements respectifs, notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités des membres de l'Assemblée générale, des Comités d'experts et des commissions spécialisées.

Les textes anglais et français ont été adoptés par les États-Unis, la Belgique, le Canada, l'Argentine, l'Australie, la France, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, la Turquie.

(7) Article 63

ANNEXE I

(Mentionnés à l'article 17)

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL

En application des principes énoncés à l'article 17, le premier Conseil sera composé comme suit :

- a) Les six Membres visés à l'article 17 sont : les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, le Canada, la Belgique et la Suisse.
- b) Les six Membres visés à l'article 17 sont : l'Argentine, l'Australie, l'Italie, le Liban, les Pays-Bas et la Turquie.
- c) Deux Membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 17, aux conditions prévues à l'article 17, dans les deux catégories de membres désignés dans l'annexe c)

ANNEXE II

(Mentionnés à l'article 17)

Section 1. L'Organisation joint, sur la demande de ses membres, la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exécution de ses fonctions.

Section 2. (a) L'Organisation joint, sur la demande de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exécution de ses fonctions.

Section 3. (a) L'Assemblée générale, sur la demande de ses membres, peut instituer des commissions spécialisées et des comités d'experts et confier à ces commissions et à ces comités des fonctions qu'elle juge appropriées au sein de l'Organisation.

Section 4. (a) L'Assemblée générale, sur la demande de ses membres, peut instituer des commissions spécialisées et des comités d'experts et confier à ces commissions et à ces comités des fonctions qu'elle juge appropriées au sein de l'Organisation.